

N° 307

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1986.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 mars 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à reconnaître le génocide  
dont le peuple arménien fut victime en 1915.*

PRÉSENTÉE

Par Mme Monique MIDY, M. Louis MINETTI, Mmes Danielle BIDART-REYDET, Marie-Claude BEAUDEAU, MM. Jean-Luc BÉCART, Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Iyan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans un Empire ottoman déclinant, le peuple arménien fut victime, de 1915 à 1922, du premier génocide des temps modernes.

En 1915, le gouvernement turc organise la déportation du peuple arménien, dont la conscience nationale s'affirme face à la montée du nationalisme turc. Selon les sources arméniennes, 1.500.000 Arméniens sont morts ou disparus au cours des déportations ou sur le lieu de déportation. Seuls 600.000 auraient survécu, dont la majeure partie s'est exilée, rejoignant la première vague d'immigration de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Selon le rapport relatif à la reconnaissance du génocide turc présenté par M. J. Vandemeulebroucke à l'Assemblée des Communautés européennes :

● La Turquie compte actuellement 50.000 Arméniens, représentants de ce qui était autrefois une « nation » de l'Empire ottoman jouant un rôle économique et intellectuel de premier plan. La plupart des Arméniens non soviétiques sont actuellement dispersés dans le monde :

- 575.000 vivent au Moyen-Orient (principalement au Liban, en Syrie et en Iran);
- 335.000 en Europe (surtout en France);
- 600.000 en Amérique du Nord (principalement aux Etats-Unis);
- 170.000 en Amérique latine (essentiellement en Argentine);
- 50.000 dans d'autres régions du monde.

La diaspora touche donc approximativement 1.730.000 personnes, qui ont conservé avec force le sentiment de leur cohésion et de leur identité.

Les sénateurs communistes se sont toujours prononcés pour la reconnaissance du génocide. Le reconnaître, c'est en effet se prononcer pour que ce crime s'inscrive dans les mémoires et serve d'enseignement pour en empêcher le renouvellement.

Or, depuis 1915 il n'y a pas encore eu reconnaissance officielle du génocide, le gouvernement turc se refusant à le reconnaître, pire encore,

persistant à vouloir faire disparaître sur les territoires arméniens de Turquie toute trace d'arménité.

Des déclarations de hautes personnalités officielles ont été faites au cours des dernières années condamnant le crime. Mais aucun acte gouvernemental ou législatif n'est venu les confirmer.

C'est pourquoi il est proposé d'affirmer, dans un texte législatif, la reconnaissance par la France du génocide, d'en prévoir la commémoration et d'organiser l'action des gouvernements au plan international.

De plus, les représentants communistes ont, à l'Assemblée des Communautés européennes, déposé lors de la discussion budgétaire de l'Europe et fait adopter un amendement tendant à placer tous les crédits européens destinés au régime turc en réserve jusqu'à ce que la Turquie ait retrouvé la plénitude de ses droits démocratiques et reconnu le génocide de 1915.

Il s'agit donc pour les sénateurs communistes d'une attitude de constance et de principe qui les a déjà conduits à déposer une *proposition de loi n° 513, 1984-1985*, relative à l'enseignement de la langue et de la culture arméniennes.

Au bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer et adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

La République française reconnaissant le génocide dont le peuple arménien fut victime en 1915 de la part du gouvernement ottoman, le Gouvernement est chargé d'en assurer chaque année la commémoration sur le sol national et d'œuvrer à la reconnaissance par la communauté internationale de ce crime contre l'humanité.